



Rubrique: Autorités et droits politiques
Sous-rubrique: Avis
Date de publication: KABVS 19.12.2025
Visible par le public jusqu'au: 19.03.2026
Numéro de publication: RE-VS35-0000001138

Entité de publication



Commune de Chippis, Grande Avenue 5, 3965 Chippis

Avis - Déblaiement des neiges, Chippis

Titre de l'avis

Déblaiement des neiges

Contenu de l'avis

Afin de faciliter le déblaiement des neiges dans les rues de la commune, nous nous permettons de communiquer les points suivants :

Déblaiement des neiges

Nous rappelons aux entreprises que la chaussée et ses abords doivent être libres de toutes machines, engins, matériaux, déblais et autres. Les entrepreneurs, cas échéant, les propriétaires ou mandataires concernés veilleront à ce que leurs chantiers entrepris sur le domaine public soient correctement signalés et qu'aucune entrave ne perturbe les opérations de déblaiement des neiges.

Les riverains veilleront à ne laisser sur la voie publique aucun objet pouvant gêner l'action des engins de déneigement.

Tous les propriétaires bordiers sont rendus attentifs aux dispositions de la loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965, art 166 et suivants relatifs aux distances des murs et clôtures, des haies, etc. Les constructions non conformes aux articles précités ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité en cas de dommages causés par les véhicules de déneigement.

En temps de neige, les propriétaires ou locataires d'immeubles sis en bordure de route sont tenus de dégager les trottoirs et les accès à leur propriété (immeuble, garage, etc.) même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement de la collectivité publique. De plus, il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement.

Stationnement des véhicules

Nous portons à la connaissance des automobilistes la teneur des articles 19 et 20 de l'Ordonnance fédérale sur les règles de circulation routière qui précise que : « lors de chutes de neige, il est interdit de laisser les véhicules en stationnement sur les routes et places publiques qui pourraient gêner le déblaiement des neiges. Il est également interdit de stationner les véhicules devant les accès des bâtiments, sur les terrains d'autrui, sur les routes et leurs annexes ».

Ces articles s'appliquent aux véhicules sans vignette communale de parage et également à ceux munis de la vignette de parage.

La municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts éventuels occasionnés aux véhicules mal stationnés. En cas de non-observation de ce qui précède, les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais des propriétaires.

Responsabilité

La Municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts dus à la non observation du présent avis.

Merci de votre compréhension.

Chippis, le 18 décembre 2025

L'ADMINISTRATION COMMUNALE